

GARDE CHAMPETRE (Filière police, catégorie C)

Mot-clé
GARDE CHAMPETRE

Textes

- [Décret n° 94-731](#) du 24 août 1994
- [Décret n° 94-935](#) du 25 octobre 1994
- [Décret n° 94-934](#) du 25 octobre 1994
- [Décret n° 2016-596](#) du 12 mai 2016
- [Décret n°2016-604](#) du 12 mai 2016

Grades

Les gardes champêtres territoriaux constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Fonctions

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Septembre 2022
N° 02-D-PS1

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Garde champêtre chef

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS

Ouvert ⁽¹⁾ aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente ⁽²⁾ dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

⁽¹⁾ Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports et les candidats justifiant de qualifications au moins équivalentes attestées (par autre diplôme ou expérience professionnelle).

⁽²⁾ Décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Garde champêtre chef principal

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires)

Par la voix du choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, peuvent être promus au grade de garde champêtre chef principal, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais	Remarque
Formation (pendant l'année de stagiarisation) pour les gardes champêtres chef recrutés sur liste d'aptitude <u>après concours</u>	Le stage débute par une période obligatoire de formation de trois mois organisé par le CNFPT et dont le contenu est fixé par décret.	Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire. Leur nomination n'est parfaite qu'après leur agrément par le Procureur de la République.

Les formations continues obligatoires délivrées par le CNFPT sont planifiées tout au long de la carrière.

ÉPREUVES DU CONCOURS

Garde champêtre chef

Concours externe

• Épreuves d'admissibilité

- | |
|--|
| 1) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.
<i>(Durée : une heure trente ; coefficient 3)</i> |
| 2) La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.
<i>(Durée : une heure ; coefficient 2)</i> |

• Épreuves d'admission

- | |
|---|
| 1) Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre.
<i>(Durée : vingt minutes ; coefficient 2)</i> |
| 2) Des épreuves physiques : <ul style="list-style-type: none">- Une épreuve de course à pied,- Une épreuve de natation. <i>(Coefficient 2)</i> |

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ne peut être déclaré admissible. Les épreuves écrites sont anonymes.

RÉMUNÉRATION



CDG 53 – Concours